

# Portails locaux : responsabilité juridique

**M.** Jacques Louvier, magistrat, chef de bureau à la Direction du Développement des Médias et M<sup>e</sup> Garance Mathias, avocate, sont intervenus le 22 janvier sur le thème des portails locaux et de la responsabilité juridique. Sont ici repris une courte présentation de leur exposé ainsi que quelques extraits de questions posées. (Texte intégral sur demande)

## ► Principes généraux et jurisprudence

Pour internet, l'idée est d'appliquer des règles qui s'inspirent de ce qui existe déjà. Or nous avons une grande expérience en matière éditoriale avec les publications de presse quotidienne ou municipale.

Les **deux textes fondateurs** vont donc être appliqués :

- ▷ la loi de 1881 sur la presse ;
- ▷ la loi du 30 sept. 1986 qui régit la communication audiovisuelle.

Il s'agira alors de donner une **qualification juridique** qui va emporter un régime juridique particulier. Internet, c'est :

▷ soit de la **communication audiovisuelle**, lorsque par exemple un message est envoyé à un ensemble d'individus indifférenciés et que le contenu n'est pas rédigé en fonction de la personne à qui il s'adresse ;

▷ soit de la **correspondance privée**.

Pour chaque type de services, il faut faire cette analyse. Ainsi les « chats » peuvent avoir la nature de communication audiovisuelle ou celle de correspondance privée.

Pratiquement tous les **services web** relèvent de la communication audiovisuelle et depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2000, des dispositions sont dédiées aux services en ligne, dont internet participe. Le régime juridique ne sera pas déterminé en fonction du contenu (presse ou commercial) mais, dans tous les cas la loi du 30 sept. 1986 s'appliquera.

L' **identification de l'éditeur** peut poser problème pour internet. En effet, l'éditeur est celui qui publie le message. Aux yeux de la loi, c'est donc le directeur de la publication qui est concerné, mais pour internet, qui est éditeur ? Il existe une jurisprudence en la matière qui a déterminé que l'hébergeur comme le fournisseur d'accès n'étaient pas responsables des informations diffamantes mais que l'éditeur était bien celui qui avait mis en ligne le texte.

En vertu des **principes de la communication audiovisuelle**, chaque site doit avoir un directeur de la publication, (art. 80 du 29 juill. 1982) : le président dans le cadre d'une association sauf statut particulier, le maire de la commune pour un site municipal.

**Respect de l'identité de l'éditeur** : l'éditeur doit être identifié. Selon l'art. 43 de la loi du 30 sept. 1986, tout éditeur doit afficher un certain nombre d'informations comme le nom du directeur de la publication.

► Textes relatifs à la responsabilité sur les services en ligne : <http://www.avicam.org/site/active/respjur.htm>

Respect du droit de la propriété littéraire et artistique sur l'internet. M. Jacques Louvier, mise à jour : octobre 2001 : <http://www.internet.gouv.fr/francais/guide/sitejurid.htm>

Forum des droits sur l'internet : <http://www.foruminternet.org>

Le Site Web des collectivités locales, règles juridiques applicables, mars 2000 : <http://www.telecomville.org>

## ► Questions diverses

▷ Quelle est la responsabilité en termes de **liens** ?

Il existe 2 types de liens : **simples** : le lien se fait vers la page d'accueil. La responsabilité est alors discutable car il n'existe pas de preuve que l'éditeur avait connaissance du contenu vers lequel le lien de son site renvoie, sauf si le nom du site ouvert est indicateur en lui-même ; **profonds** : dans ce cas le lien renvoie sur une page précise autre que la page d'accueil. L'éditeur du site proposant le lien est considéré comme responsable.

▷ Lors de la création d'un lien vers un autre site, **le lien doit-il être consenti**, voire contractualisé ?

Pour l'instant la jurisprudence Keljob fait référence : en dernière analyse, il a été considéré que le lien doit être consenti. Il existe des contrats types de liens ; ils peuvent être formalisés sous forme d'échanges de mails. Il faut faire attention à la place du lien, définir s'il s'agit d'un lien profond ou non, la manière dont il va s'afficher ? Tous ces éléments doivent être précisés dans le contrat pour éviter tout contentieux.

▷ Le maire peut-il **déléguer la fonction de directeur de la publication** à un adjoint ou autre conseiller ?

Non, il n'y a pas de possibilité de déléguer, sauf s'il est parlementaire car dans ce cas, un codirecteur doit être désigné. La seule possibilité réside dans la création d'une structure intermédiaire qui gère le site.

▷ Dans le cas d'un **outil coopératif** coalimé par plusieurs structures, qui est alors le responsable éditorial ? Le président de la structure porteuse ou le président de chacune des structures qui alimentent la base ?

Si chaque structure décide de ce qui va être mis en ligne, elles sont toutes responsables pour leur partie.

Il faut donc établir autant de clauses au contrat qu'il y a de structures. Mais il ne faut pas perdre de vue que la responsabilité du président de la structure porteuse peut également être engagée. Il peut être condamné comme complice du fait qu'il ne pouvait pas ne pas avoir connaissance du contenu.

▷ Lorsque l'annuaire donne une **liste d'associations**, par ex., y a-t-il obligation d'exhaustivité ? Où se situe la responsabilité ? Il n'y a pas d'obligation que la liste soit exhaustive sauf bien sûr si l'exclusion est faite dans un but vexatoire.